

= ACTUALISÉ APRÈS =
**LA LOI DE MODERNISATION
DE NOTRE SYSTEME DE SANTE**

Alcool

Mémento législatif



Centre de
ressources documentaires
A.N.P.A.A.
Mai 2016



Association Nationale
de PRÉVENTION
en ALCOOLOGIE
et ADDICTOLOGIE

A.N.P.A.A.

Travail

Article R4228-20 du **Code du travail**

Aucune boisson alcoolique autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur les lieux de travail. Lorsque leur consommation est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur prévoit dans le règlement intérieur ou par note de service, les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de cette consommation.

Article R3231-16 du **Code du travail**

Les contrats de travail ou les conventions collectives ne peuvent pas comporter de dispositions prévoyant l'attribution de boissons alcooliques au titre d'avantages en nature.

Article R4225-2 du **Code du travail**

L'employeur est tenu de mettre de l'eau potable et fraîche à la disposition du personnel.

Article R4225-3 du **Code du travail**

Dans certaines conditions de travail, l'employeur est tenu de mettre au moins une boisson sans alcool gratuitement à disposition.

Article L4622-2 du **Code du travail**

Les services de santé au travail conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions visant à prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail.

Article L3322-7 du **Code de la santé publique**

Les coopératives d'entreprise ne peuvent pas vendre à prix réduit d'autres alcools que le vin, la bière ou le cidre.

Article 223-1 livre II du **Code pénal**

La mise en danger d'autrui constitue un délit.

■ Circulaires

- >> Le règlement intérieur peut limiter ou interdire toute consommation d'alcool (*circulaire TE 4/69 du 13 janvier 1969*). Toutefois, l'interdiction totale n'est envisageable que si des conditions particulières de sécurité la justifie (*Conseil d'État, n° 349365, 12.11.2012*)
- >> Le recours à l'alcootest est limité aux cas où l'état d'imprégnation alcoolique du salarié constitue un danger pour lui-même ou son environnement (*arrêt Corona du 1^{er} février 1980 et circulaire du 15 mars 1983*).

■ Quelques jurisprudences

- >> Est licencié pour faute grave un directeur d'agence en état d'ébriété sur son lieu de travail, au motif qu'il porte atteinte à l'image de l'entreprise (*Cour de cassation, 09.02.2012*).
- >> Un enseignant est reconnu responsable de la mort accidentelle d'un de ses élèves majeurs à la suite d'un repas de fin d'année trop arrosé (*Cour de cassation, 12.01.2010*).
- >> Un cadre est condamné pour non-assistance à personne en danger à la suite de la mort accidentelle d'un employé, ivre au volant de sa voiture après un pot d'entreprise (*Cour de cassation, 07.06.2007*).

Publicité

■ Code de la santé publique

Article L3323-2

Mentionne les supports publicitaires autorisés :

Presse écrite adulte, radio (*dans certaines tranches horaires*), affiches, brochures commerciales, inscription sur les véhicules de livraison, fêtes et foires traditionnelles, services de communications en ligne à l'exception de ceux destinés à la jeunesse ou édités par les organisations sportives (*et sous réserve que la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle*).

Interdit le parrainage lorsqu'il a pour objet ou pour effet la publicité directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques.

Article L3323-3-1

Ne sont pas considérés comme une publicité les contenus ou images relatifs à une région de production, à une toponymie, à une indication géographique, à une zone de production, au savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine.

Article L3323-4

Le message publicitaire doit être informatif et se limiter à un certain nombre d'indications objectives. Toute publicité doit être assortie d'un message à caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.

Article L3323-6

Autorise la mention par écrit des opérations de mécénat dans les documents édités à l'occasion d'opérations culturelles ou humanitaires.

■ Quelques procédures judiciaires

- >> Campagne CIVB : la Cour de cassation revient sur sa décision du 23.02.2012 et valide la présence de personnages souriants, appartenant à la filière, un verre plein à la main (01.07.2015).
- >> Carlsberg : condamné à retirer de la vente des bières dont le conditionnement est illicite (22.10.2014).
- >> Heineken et Hcup : condamnation de la marque pour parrainage illicite sur le sol français et publicités évoquant le sport (18.12.2014).
- >> Alcool et Coupe du Monde de Football : l'A.N.P.A.A. fait condamner Taittinger pour « les Bleus pétillent », évocation d'un parrainage illicite sur le territoire français (21.01.2014).
- >> Ricard condamné pour le caractère intrusif de sa campagne publicitaire sur Internet « Un Ricard, des rencontres » (09.07.2013).
- >> La campagne publicitaire pour le Cabernet d'Anjou « Les jeunes qui ont du goût » condamnée (26.05.2008) car suggérant la séduction et la convivialité.

Route

■ Code de la route

Article L234-1

Il est interdit de conduire avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,5 g/l d'alcool dans le sang (ou 0,25 mg par litre d'air expiré).

Article R234-1

Le taux maximal d'alcoolémie est fixé à 0,2 g/l d'alcool dans le sang pour les conducteurs de transports en commun (cars et bus) et pour les titulaires d'un permis probatoire ou les conducteurs en apprentissage.

Articles L234-2, L234-8, L234-12 et L234-13, L235-1

	Amende	Points	Permis	Véhicule	Prison
Taux d'alcoolémie \geq 0,5 g/l et $<$ 0,8 g/l dans le sang	135 €	- 6 points	Suspension ou annulation de 3 ans	Immobilisation	-
Taux d'alcoolémie \geq 0,8 g/l ou refus de se soumettre à l'éthylotest	4 500 €	- 6 points	Suspension ou annulation de 3 ans	Immobilisation	2 ans
Récidive	9 000 €	- 6 points	Annulation de 3 ans	Immobilisation ou confiscation	4 ans
Conduite sous l'emprise de stupéfiants et d'alcool	9 000 €	- 6 points	Suspension ou annulation de 3 ans	Immobilisation ou confiscation	3 ans

NB : pour toutes les sanctions autres que le retrait de points, il s'agit du maximum que le tribunal peut prononcer. A ces peines complémentaires, peut s'ajouter l'obligation d'accomplir, aux frais du contrevenant, un stage de sensibilisation à la sécurité routière et/ou un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

■ Ethylotest

Article R234-7

Tout automobiliste est tenu de posséder un éthylotest dans son véhicule.

Le défaut de possession d'un éthylotest ne donne pas lieu à une sanction.

Article L317-9

Tout autocar est équipé d'un éthylotest anti-démarrage.

Article L234-2

L'auteur d'un délit de conduite en état alcoolique doit équiper son véhicule d'un éthylotest anti-démarrage.

Arrêté du 24 août 2011

Les débits de boissons ouverts entre 2 h. et 7 h. du matin (discothèques essentiellement) sont tenus de mettre à disposition du public des éthylotests chimiques ou une borne éthylomètre certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

■ Assurances

Le conducteur en état d'alcoolisation et responsable d'un accident n'est indemnisé ni pour ses blessures ni pour les dégâts que subit sa voiture (*même s'il a souscrit une assurance « tous risques »*). Par ailleurs, l'assureur a le droit de majorer la cotisation d'assurance de 150 % à 400 % ou de résilier le contrat avant sa date d'expiration normale.

Jeunes

■ Code de la santé publique

Article L3323-2

La publicité en faveur des boissons alcooliques est interdite dans les publications destinées à la jeunesse.

Article L3323-5

Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des documents ou objets nommant ou représentant une boisson alcoolique.

Article L3335-1

Les établissements scolaires sont des édifices protégés autour desquels la création de débits de boissons peut être interdite.

Article L3342-1

La vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. L'offre à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est interdite.

Article L3342-3

Il est interdit de recevoir dans un débit de boissons un mineur de moins de 16 ans non accompagné d'une personne majeure.

Article L3353-4

Toute personne faisant boire un mineur jusqu'à l'ivresse encourt une peine de prison et une amende et peut être déchue de l'autorité parentale.

Article 225-16-1 du **Code pénal**

L'incitation à la consommation excessive d'alcool lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif est punie d'amende et d'emprisonnement.

■ Code du Tourisme

Article D314-1

La vente de boissons alcooliques n'est pas autorisée pendant l'heure et demie qui précède la fermeture de la discothèque.

■ Circulaires de l'Éducation nationale

- >> Circulaire du 28 janvier 2016 relative à la mise en place du parcours éducatif de santé de tous les élèves.
- >> Circulaire du 15 décembre 2011 sur la politique éducative de santé dans les territoires académiques.
- >> Circulaire du 1^{er} décembre 2003 relative à la santé des élèves.
- >> Circulaire du 1^{er} juillet 1998 sur la prévention des conduites à risques et les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté.
- >> Circulaire du 3 septembre 1981 stipulant qu'aucune boisson alcoolique ne peut être servie à l'intérieur d'un établissement scolaire.

Soins

■ Organisation des soins et de la prévention en addictologie :

Décret du 14 mai 2007 relatif aux Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA). Ces centres peuvent se spécialiser en alcoologie ou en toxicomanie, ou être généralistes en addictologie.

Circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie.

Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie.

Article L3411-6 du **Code de la santé publique** : les CSAPA assurent obligatoirement des missions d'accompagnement médico-social, de soins, de réduction des risques et des dommages, et de prévention individuelle et collective

Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017 du 19 septembre 2013.

■ Injonction thérapeutique

La loi du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance met en place une injonction thérapeutique pour les toxicomanes et les alcooliques (*chapitre V*). L'injonction thérapeutique peut être prononcée à l'encontre d'une personne ayant « une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques » comme peine complémentaire à une condamnation. Un médecin relais contrôle le déroulement des modalités d'exécution de la mesure d'injonction thérapeutique (*décret du 16 avril 2008*).

■ Aide au sevrage alcoolique

Le 14 mars 2014, une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) de trois ans est accordée au Baclofène®.

■ Ivresse publique

L'article L3341-1 du **Code de la santé publique** dispose que toute personne trouvée en état d'ivresse est conduite au poste de police ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à son complet dégrisement.

Distribution

■ Code de la santé publique

Article L3322-2

L'étiquette d'une boisson alcoolique doit comporter un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.

Article L3322-8

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

Distribution

Article L3322-9

Il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques ou de les vendre contre une somme forfaitaire, sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente.

Les points de vente de carburant ne peuvent pas vendre d'alcool à emporter entre 18 heures et 8 heures du matin. Il leur est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées.

Article L3323-1

Tout débit de boissons doit exposer sur un étalage approprié au moins dix boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement.

Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte (*happy hours*), il doit également proposer à prix réduit des boissons non alcooliques.

Article L3331-1

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de leur licence.

Article L3331-4

Toute personne vendant des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures dans les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place doit suivre la formation prévue à l'article L3332-1-1.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

Article L3332-1-1

Les nouveaux patrons d'établissement sont tenus de suivre une formation spécifique pour obtenir un permis d'exploitation. Cette formation aborde notamment la prévention et la lutte contre l'alcoolisme.

Article L3335-1

Détermine des zones protégées à l'intérieur desquelles l'implantation d'un débit de boissons est interdite.

Article L3335-4

La vente et la distribution de boissons alcooliques sont interdites dans les stades et les établissements d'activités physiques et sportives. Cependant, le maire de la commune peut accorder des dérogations temporaires pour l'ouverture de buvettes à l'occasion d'événements sportifs, agricoles ou touristiques.

■ Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital

Article 95

Le maire peut interdire la vente d'alcool à emporter sur le territoire de sa commune entre 20 heures (*au plus tôt*) et 8 heures.

■ Code de la Consommation

Article R112-9-1

L'étiquette d'une boisson titrant plus de 1,2 % d'alcool doit comporter l'indication de son titre alcoométrique.

Fiscalité

■ Code général des impôts

Les boissons sont soumises à quatre catégories d'imposition : le droit de circulation des boissons fermentées non distillées, le droit de consommation sur les boissons intermédiaires, le droit de consommation sur les boissons spiritueuses, les droits spécifiques sur les bières.

■ Ordonnance du 30 août 1960

Supprime le privilège des bouilleurs de cru, c'est-à-dire le droit des propriétaires de vignes ou de vergers de distiller en franchise 10 litres d'alcool pur par an.

■ Loi du 19 janvier 1983

Institue une nouvelle taxe, la cotisation sécurité sociale ou « vignette », sur les boissons alcooliques titrant plus de 25 % vol. Son produit est reversé à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

■ Taxe sur la Valeur Ajoutée

20 % à compter du 1^{er} janvier 2014.

■ Taxe sur les premix

11 € par décilitre d'alcool pur pour les boissons résultant d'un mélange de boisson alcoolique et de boisson non alcoolique titrant entre 1,2 et 12 % vol. et présentant un taux de sucre supérieur à 35 grammes par litre.

■ Taxe sur les boissons énergisantes

Très souvent associées à l'alcool chez les jeunes, les boissons énergisantes (*fortes en caféine et en taurine*) sont taxées à hauteur de 1 € par litre.



20, rue Saint-Fiacre - 75002 Paris
Tél. : 01 42 33 51 04 - Fax : 01 45 08 17 02
contact@anpaa.asso.fr - www.anpaa.asso.fr

Avec le soutien du ministère en charge de la santé
et de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés